

# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses

**Modification du 18 juin 2003**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 9 décembre 1999, du 6 juillet 2000, du 9 octobre 2001, du 18 janvier 2002 et du 22 août 2002<sup>1</sup>, est étendu:

*Art. 17, al. 1 et 14*

Salaire (salaires de base, classes de salaire, versement, 13<sup>e</sup> salaire, adaptations salariales)

<sup>1</sup> Les salaires de base suivants s'appliquent aux classes de salaires ci-après. Ils sont considérés comme un salaire minimum auquel le travailleur a droit; demeurant réservés les cas spéciaux au sens de l'al. 6 du présent article. Les salaires de base suivants (horaires et mensuels, exprimés en francs suisses) correspondent aux différentes classes de salaire et sont valables dans toute la Suisse:

---

Classes de salaire	Q	A	B	C
	mois/h	mois/h	mois/h	mois/h
	4774.– / 26.47	4576.– / 25.37	4282.– / 23.62	3749.– / 20.87

---

<sup>14</sup> Adaptation des salaires

1. Les salaires de toutes les classes effectivement versés sont augmentés, pour tous, de 1 %, au minimum, cependant, de 50.– francs par mois, soit 27 centimes par heure.
2. En plus les salaires de toutes les classes sont augmentés individuellement de 20.– francs par mois, soit 11 centimes par heure. (Nombre de travailleur x 20.– francs = montant à répartir selon le principe de rendement entre les différents collaborateurs)
3. Dans chaque entreprise, les salariés ont collectivement droit à 70.– francs, soit 38 centimes par heure (part versée à tous et part versée individuellement).

<sup>1</sup> FF 1999 9105–9106, 2000 3635, 2001 5575, 2002 471, 2002 5585–5587

## II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 une augmentation de salaire, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 17 al. 14 de la convention collective de travail.

## III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2003 et a effet jusqu'au 31 mars 2004.

18 juin 2003

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz